

Les avocats attaquent la loi anti-blanchiment

Nicolas Keszei

La nouvelle loi anti-blanchiment permet à des employés de cabinets d'avocats de dénoncer des soupçons de blanchiment. Les avocats y voient une violation du secret professionnel.

Lors d'une assemblée générale qui s'est tenue le 20 novembre dernier, l'ordre des barreaux francophones et germanophone (Avocats.be) a décidé d'intenter un recours en suspension et en annulation devant la Cour constitutionnelle contre quelques dispositions de la "loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces". L'avocat Frédéric Krenc a été mandaté pour mener ce recours.

Secret professionnel

Ce n'est pas la première fois que les avocats s'en prennent à la loi anti-blanchiment, quelle que soit sa mouture, et le but poursuivi est chaque fois le même: assurer le maintien du secret professionnel entre l'avocat et son client et ce, dans l'intérêt du justiciable.

En 2004, les avocats avaient mené un premier recours contre différents articles de la loi du 12 janvier 2004 (modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux). Pour les avocats, cette obligation qu'ils avaient de dénoncer à leur bâtonnier un soupçon de blanchiment dans le chef de l'un de leurs clients était contraire aux principes de l'indépendance de l'avocat et à son secret professionnel. Sachant que le bâtonnier, dans la foulée, avait l'obligation de prévenir la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). À cette époque, la Cour constitutionnelle avait suivi cette thèse, estimant que "si la lutte contre le blanchiment de capitaux constitue un objectif légitime d'intérêt général, celui-ci ne peut justifier une levée inconditionnelle ou illimitée du secret professionnel de l'avocat". Forte de cela, la Cour avait estimé que les informations connues de l'avocat lors de l'assistance et la défense en justice de son client et lors du conseil juridique demeuraient couvertes par le secret professionnel et qu'elles ne pouvaient pas être portées à la connaissance des autorités.

Il existait une série de cas où l'avocat se voyait contraint de prévenir le bâtonnier en cas de soupçon de blanchiment. Il s'agissait, par exemple, de soupçons nés lors de transactions concernant l'achat ou la vente d'immeubles, la gestion de fonds, l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou la gestion et la direction de fiduciaires ou de trusts. Dans son arrêt rendu le 23 janvier 2008, la Cour constitutionnelle ajoutait un élément intéressant dans le cas qui occupe à nouveau les avocats aujourd'hui. "Rien ne pourrait justifier qu'un tiers à la relation entre l'avocat et son client puisse transmettre aux autorités des informations relatives à ce client. Il en va d'autant plus ainsi que les employés de l'avocat peuvent n'avoir aucune qualification ou compétence juridique, et qu'on n'aperçoit pas comment ils seraient à même de juger de la réunion des conditions d'application de la loi à l'avocat par qui ils sont employés ou qu'ils représentent".

Filtre de l'avocat

Car c'est bien de cela qu'il s'agit dans la nouvelle loi qui provoque à nouveau l'inquiétude dans les rangs des avocats. Si les hommes de loi ne s'opposent plus à l'obligation de dénoncer à leur bâtonnier les cas de blanchiment dans les conditions (et les catégories d'activités) prévues par la loi, ils ne veulent pas entendre parler de l'article 49 de la nouvelle loi. Celui-ci prévoit expressément que des employés d'un cabinet d'avocats pourraient dénoncer des soupçons de blanchiment directement à la CTIF. Voilà qui revient à supprimer le double filtre composé par le bâtonnier et par le fait que seul l'avocat soit compétent pour porter ces dénonciations.

Ce filtre joué par l'avocat et par le bâtonnier est également consacré dans un arrêt rendu le 6 décembre 2012 par la Cour européenne des droits de l'Homme. "(...) La loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel: les avocats ne communiquent pas les déclarations directement à Tracfin (l'équivalent français de la CTIF, NDLR) mais, selon le cas, (...) au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits. Il peut être considéré qu'à ce stade, partagé avec un professionnel non seulement soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs pour en assurer le respect, le secret professionnel n'est pas altéré".

Ce que craignent les avocats, c'est que le nouvel article 49 de la nouvelle mouture de la loi anti-blanchiment ne vise qu'à contourner l'article 52 de la même loi. Celui-ci accorde cette compétence de dénonciation de soupçons de blanchiment uniquement aux avocats et dans les cas prévus par la loi, à charge ensuite pour le bâtonnier d'éventuellement rapporter ces faits à la CTIF. Les avocats sont bien décidés à ne pas transiger sur ce point: rien ni personne ne doit porter atteinte au secret liant l'avocat à son client. "Cette nouvelle disposition viole les principes généraux du secret professionnel dans l'intérêt du justiciable ainsi que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2008", nous a expliqué Jean-Pierre Buyle, le président d'Avocats.be.

En découvrant cette nouvelle disposition, les avocats ont envoyé un courrier à Koen Geens, ministre de la Justice, et à Johan Van Overtveldt, ministre des Finances en charge de la Lutte contre la fraude fiscale, afin de voir s'ils comptaient modifier l'essai en publiant une loi de correction. N'ayant pas obtenu de réponse, les avocats ont décidé d'agir en introduisant ce recours en suspension et en annulation.

Copyright © L'Echo